L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI MATIN 3 JANVIER.

LE BRIGANDAGE A NAPLES.

La *Patrie* publie le rapport suivant d'une correspondance de Naples du 15 décembre :

Le prince Humbert a pris le commandement de la 5e division au lieu de Lamarmora, qui est général de La Marmora, le général Pinelli a le commandement des autres provinces méridionales.

Le général Pallavicini déploie une grande activité dans la poursuite des brigands. Il leur fait une chasse incessante.

L'arrestation de quelques chefs et de leurs complices a rendu un peu de tranquillité à la province de Basilicate, qui la compte être le foyer du brigandage. Les montagnes et les bois y servent de refuge aux malfaiteurs.

Une statistique, faite d'après les documens fournis par les ministères de la justice et de la guerre, nous apprend qu'au commencement de cette année 800 brigands tenaient la campagne dans nos diverses provinces. Depuis cette époque, dans la seule province de la Basilicate, 300 brigands ont été fusillés, tués en rase ou pourvoir judiciaire par le général Pallavicini.

Depuis quelques jours, plusieurs brigands redoutables ont fait leur soumission au général. Parmi ces arrestations, on signale La Banda Donato, Spud Giacomo, qui appartenaient à la bande Massimi. Marolini et Fermino de la bande Tortora. Ce dernier avait vivement engagé de faire mettre les pieds de leurs victimes sur des charbons ardens, afin d'obtenir plus promptement des révélations et l'endroit où était caché l'argent de captifs.

Dans un combat près de Lagonegro, les bersagliers ont tué un homme de la bande de Maruno, qui achetait en mission de la part de son chef. Il était porteur de diverses lettres et d'un petit sac renfermant les objets de prix laissés par la commune d'Ajeta, qui avaient été pris et emmenés quelques jours auparavant. Les provisions faites par la famille de Maruno ont été envoyées au procureur général de Cosenza.

Près de Sant'Eramo, le général de Villarey fait preuve de la même vigueur dans le général Pallavicini. La bande Fuoco a entièrement été frappée de terreur par la prise, depuis quelques jours, de l'un de ses chefs, Berardino et Jacovone, les cavaliers en sont emparés de Giuseppe Antonelli et de Romanelli.

Une patrouille de cette division, dans les environs de St-Biagio, a eu bientôt une rencontre assez vive avec la bande Fuoco. Le brigand Cristoforo Angelo a été tué dans le combat. Le lendemain, à Roccagiumma, les deux brigands Cordone et Cerra ont été mis à mort par la troupe.

Enfin, une patrouille de cavalerie, envoyée par les carabiniers pontificaux, près de Frosinone, a tué un brigand.

Le brigand Pietro Fuoco, arrêté par les troupes françaises, d'après les ordres du général de Montebello, a été remis par le général de Villarey, qui commande à Gaëte.

La représentation de *Mercadet* a valu à Rouen, dimanche dernier au théâtre Charles, à Lorrain un épisode amusant qui a fort égayé les spectateurs.

Voici ce que nous lisons dans le *Nouvelliste de Rouen* :

" Un jeune acteur, débutant pour la première fois à Rouen, et, comme compatriote, aussi chez les Normands, qui n'entretient que de ses affaires sonnantes, a, malgré lui, collaboré avec M. Pointe-à-Bremus pour enrichir sa pièce d'une scène imprévue.

" Le jeune homme, prenant au sérieux son rôle qui avait trait à l'argent, prêtait au client le nommé Lambert, qui tant de fois et de conscience à exécuter sa consigne, que M. Cross Lambert a été accueilli avec une certaine rudesse, mais ce qui aurions prononcé ses mots du public et des artistes, c'est lorsque le malheureux soldat n'a plus voulu laisser approcher de son prisonnier.

" Vainement, Mme Lambert Dalibray essaya de continuer la pièce, comptant répondre par lui, il fut à chaque fois bousculé par son épouse, et il n'a fallu rien moins que l'intervention de l'artiste portant le costume de lieutenant qui, lui ayant donné sa consigne, a été venir la lever pour permettre la continuation de la pièce.

" Quant au rôle de cette scène, il paraît se rapporte à la cause du débat, il a été le plaudissements du public et les bons mots de l'hôpital, sont restés entièrement inaperçus, ainsi que sur sa figure la satisfaction d'un homme qui a bien rempli son devoir.

—La police avait été prévenue que des jeunes gens se réunissaient journellement dans une maison, chez une dame qui est tenue veuve d'un officier, [illegible] de femme, et qu'ils jouaient à un [illegible] les autres jeux ordinaires aux tripots. La police, ayant les yeux ouverts et aussi [illegible] afin de prendre en flagrant délit.

Il y a quelques jours, on crut l'occasion favorable, et vers minuit, un commissaire de police, accompagné de ses agens, se fit ouvrir la porte. Il trouva chez [illegible] une réunion de jeunes gens [illegible] se livrer à des jeux [illegible]. Ils [illegible] de dire qu'il n'y avait perte ni autre vol [illegible]. Cependant, à leur avis, le commissaire jugeait ces gens-là coupables, malgré les apparences contraires. Une enquête va donc être faite, et commencera aussi par [illegible] chez qui [illegible] la dame. Celle-ci [illegible] dans l'appartement de la dame. Celle-ci [illegible] dans laquelle elle était enfermée, et [illegible] rien ne vint confirmer les [illegible] de cette accusation. Il allait donc se retirer, quand il crut apercevoir un objet brillant [illegible] sur les lèvres de la [illegible] légal.

—Je suis dupe, se dit-il, et certainement on joue ici.

Alors, il se mit à [illegible] les recherches dans le salon et [illegible] tout le monde, mais quand on demanda à la dame de se lever de son fauteuil, elle poussa les hauts cris en disant qu'un rhumatisme aigu lui refusait tout mouvement inquisitoire.

—Ne bougez pas, alors, lui répliqua le [illegible] tranquillement le commissaire, mes hommes vont vous porter sur votre lit avec le plus grand soin.

En effet, deux agens s'avancèrent vers elle, et se disposaient à la soulever avec précaution, quand elle se débattit en poussant des cris terribles. Alors on la fit se lever de force, et sous elle on trouva les cartes, les jetons, la dame, enfin tout ce qui établissait sa culpabilité. Aussi fut-elle envoyée immédiatement à la Préfecture.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nile Orléans.

CINQUIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à la Charte de la Compagnie publie son état suivant :

Montant des primes non expirées au 31 décembre 1863 ..... $17,[illegible]
Primes reçues dans l'année expirée le 31 décembre 1864 :
Sur les risques d'incendie.. $ 71,[illegible]
Sur les risques de mer..... 31,[illegible]
Sur les risques de rivières.. 6,[illegible] — $[illegible]
Total des primes..... $[illegible]
Perte — Primes non expirées le 31 décembre 1[illegible] ..... $71,[illegible]
Primes remboursées ..... 6,[illegible] — $[illegible]
Montant net des primes..... $[illegible]
Perte — Sur les risques d'incendie..... $[illegible]
Sur les risques de mer..... [illegible]
Sur les risques de rivières ..... [illegible]
$[illegible]
Taxes du revenu intérieur, de l'Etat et de la ville..... 15,[illegible]
Assurances..... 3,[illegible]
Quinze pour cent remboursé.. 6,[illegible]
Dépenses générales, intérêt, &c. 25,[illegible]
Intérêt sur les scrips, 1861, 62, 63, 1864, 18[illegible] ..... 21,747 [illegible] — 157,[illegible]
$[illegible]
Bénéfice..... $[illegible]
Montant net des primes..... $[illegible]
En moins—montant de primes sur lesquelles il a été remboursé quinze pour cent.. [illegible]
Montant participant au bénéfice..... $[illegible]
Bénéfice de la Compagnie sur compte suit
Effets pour primes..... 11,[illegible]
Billets garantis par hypothèque.. [illegible]
Dû pour primes et en voie de perception..... [illegible]
Espèces, [illegible] ..... [illegible]
$[illegible]
Etat de la Louisiane, de la ville et autres sources..... [illegible]
Scrips de différentes Compagnies d'Assurance Mutuelle ..... 42,[illegible]
Propriétés foncières..... 9,[illegible]
En caisse..... 19,447 [illegible]
$[illegible]
Etat de la Louisiane.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'on se souvienne que le 11 janvier 1865, par devant moi, soussigné, notaire public de cette ville et paroisse d'Orléans, se sont présentés MM. J. Tuyes président et J. W. Hincks secrétaire de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, lesquels m'ont donné l'assermentée conformément à la loi, déclarant que le susdit tableau est exact et une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

F. J. TUYES président.
J. W. HINCKS, secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, ce 12 janvier 1865.

JOSEPH GUVILLIER, notaire public.

Les Directeurs ont résolu de déclarer un dividende de trente pour cent sur le montant net des primes de l'année expirée le 31 décembre 1864 pour lequel il sera émis des certificats à partir du 1er avril.

L'intérêt sur les certificats de profit non encore payés sera payé aux détenteurs des dits certificats ou à leurs ayant-cause à partir du deuxième lundi de mars.

J. TUYES président.
J. W. HINCKS, secrétaire.

—Directeurs—

Geo W. Babcock, F. A. Nelson,
T. Sally Blanchard, Jos. M. Cabaniss,
J. M. Lapeyre, Chas Heriage,
Alfd Roudanez, John Degruccia,
Chs. Labitte, Jos A. Wilde,
Lt. Millaudon, J. Tuyes,
1 janv—30

O. PETITPAIN,

SHIP-BROKER,

FORWARDING and COMMISSION MERCHANT,

jan8 3m At Matamoras.

Bureau de la Compagnie D'ASSURANCE MUTUELLE De la Nlle Orléans

Nlle Orléans, 2 janvier 1865

[illegible] cette Compagnie [illegible] Législature [illegible] approuvé le 17 mars [illegible] sera ouvert [illegible] heures suivantes de midi pour l'année [illegible] Directeurs [illegible] Compagnie [illegible] ci-après [illegible] Compagnie [illegible] dans des [illegible] certaines [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]